

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2014

PLFSS POUR 2015 - (N° 2252)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 352

présenté par
Mme Dalloz

ARTICLE 40

À l'alinéa 11, après le mot :

« coordonnées »,

insérer les mots :

« tant en établissements qu'à domicile, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent texte réforme les fonds d'intervention régional (FIR). Il apparaît néanmoins important de préciser leur périmètre

Cet amendement a pour objet d'intégrer clairement l'offre de sanitaire et médico-sociale à domicile dans le champ du fonds d'intervention régional.

L'inscription des établissements et services sanitaires à domicile et médico-sociaux dans le champ des FIR permet de tenir compte des spécificités de l'intervention à domicile.